



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 27/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROFERMET

15 impasse de Sète
13010 Marseille

Références : D-0798-MRS-2024

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006400774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PROFERMET implanté 15 impasse de Sète 13010 Marseille. L'inspection a été annoncée le 03/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROFERMET
- 15 impasse de Sète 13010 Marseille
- Code AIOT : 0006400774
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRO FER MET exploite, sur son site de Marseille, une installation de tri, transit, regroupement de déchets métalliques relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/11/1993, article 13	Demande d'action corrective	1 mois
5	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 05/11/1993, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
7	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande d'action corrective	1 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Sans objet
3	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I	Sans objet
4	Risque Incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Sans objet
8	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts réglementaires (champs du registre déchets, remplacement des extincteurs, confinement des eaux d'extinction, qualité du revêtement, dispositif portatif de détection de la radioactivité, rupture de traçabilité...) pour lesquels une action rapide de l'exploitant peut être mise en œuvre (actions correctives ou transmission de justificatifs). Ainsi, pour ces constats, une lettre de suite préfectorale est adressée à l'exploitant.

Concernant le risque accidentel de pollution du milieu naturel, la visite a mis en évidence l'absence d'un dispositif d'isolement des rejets en dehors du site. L'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 11-IV de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 de prescriptions générales applicables notamment aux installations relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature. Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis un devis validé permettant d'attester de la commande.

La visite d'inspection a permis également d'échanger sur la publication de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 applicable aux installations de gestion de déchets soumises au régime de l'enregistrement, notamment le plan de défense incendie qui doit être mis en œuvre au 1er juillet 2024.

Enfin, la visite d'inspection a permis d'échanger sur les prochaines obligations de l'exploitant concernant la gestion des stocks et plus particulièrement le suivi hebdomadaire à réaliser. L'exploitant a indiqué son souhait de déposer un porter-à connaissance afin de demander la rupture de traçabilité des déchets triés après réception.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que la situation administrative n'a pas évolué. Le courrier préfectoral du 06/09/2011 a acté le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2713 (surface de 3 500 m ²). Les activités constatées sont conformes à cette autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1993, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilisation des sols
Prescription contrôlée : « [...]L'exploitant mettra en œuvre tous les moyens nécessaires pour éviter une pollution des eaux pluviales..»
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les activités sont réalisées sur une surface imperméabilisée. Toutefois, le revêtement présente par endroit des dégradations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit reprendre les désordres constatés sur le revêtement du sol des aires de stockage et des voies de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : I. moyens de lutte contre l'incendie » L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'extincteurs et de RIA. Un poteau incendie est également présent à l'entrée de l'Impasse de Sète, à environ 200 m du site. Toutefois, l'exploitant a indiqué que ce poteau incendie n'a pas été intégré dans le dimensionnement de la protection du site contre l'incendie. Le site ne comprend pas de bâtiment destiné à l'entreposage des déchets métalliques. Ainsi, l'exploitant n'a pas mis en place de système de détection et d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : I. Plan de défense contre l'incendie. » « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. « Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. « Il comprend au minimum : « - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; « - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; « - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; « - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; « - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; « - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; « - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; « - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; « - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.»
Constats : La visite d'inspection a permis d'aborder les nouvelles dispositions apportées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, notamment le plan de défense incendie et l'exercice incendie. Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2024. L'exploitant a indiqué être en cours d'élaboration du plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et dispositif d'obturation
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de dispositif d'obturation des rejets hors site en cas d'incident, notamment en cas d'incendie. Par courriel du 27 mai 2024, l'exploitant a transmis le devis validé ("bon pour accord" du 17 mai 2024) par courriel du 27 mai 2024. De plus, le site est utilisé pour la mise en rétention des eaux d'incendie. Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier d'une part que le site est étanche et d'autre part que le volume nécessaire est disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie du volume de rétention des eaux d'incendie et sa disponibilité sur le site ainsi que l'étanchéité de la zone de rétention avec les parcelles voisines. Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie de la mise en place de la vanne d'isolement du rejet au milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/1993, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte
Prescription contrôlée : « [...] Les extincteurs sont vérifiés périodiquement, visibles et accessibles en toutes circonstances. »
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise la vérification périodique des extincteurs et RIA du site. Toutefois, le dernier contrôle (avril 2024) a mis en évidence la présence d'un RIA défectueux et la nécessité de remplacer 4 extincteurs. L'exploitant a déjà remis le devis de remplacement des extincteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie le remplacement des extincteurs et le bon fonctionnement du RIA signalé défectueux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-I
Thème(s) : Autre, Admissibilité des déchets (radioactivité)
Prescription contrôlée : Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux. L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : La visite d'inspection a permis de s'assurer que l'exploitant dispose d'un dispositif de détection de la radioactivité. Cependant, l'appareil portatif n'était pas présent sur site le jour de l'inspection (ré-étalonnage). Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a précisé que le ré-étalonnage sera réalisé semaine 21.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet les justificatifs concernant la vérification périodique du dispositif portatif de détection de la radioactivité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Autre, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé d'analyse en 2023 car absence de pluviométrie durant la période prévue. De même, le séparateur n'a pas été entretenu en 2023. Toutefois, il est équipé d'un dispositif d'obturation et d'une alarme lorsque la couche d'hydrocarbures est trop importante. Par courriel du 15 mai 2024, l'exploitant a indiqué que l'entretien, initialement prévu ce jour-là, est reporté au 21 mai (indisponibilité du matériel du prestataire). Par courriel du 16 mai 2024, l'exploitant a transmis les résultats d'analyse pour l'année 2022. Il ressort que tous les paramètres prescrits à l'article 17-2 "Substances spécifiques du secteur" n'ont pas été analysés (fluor, cyanures libres...). Aucun dépassement n'a été constaté pour les paramètres analysés. Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant sur les conditions de prélèvement et d'analyses de ses rejets aqueux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une nouvelle analyse complète dès les prochaines pluies.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (Applicable jusqu'au 31 décembre 2024) <i>« En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. » (Applicable à compter du 1er janvier 2025)</i> La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de distinction des zones d'entreposage en fonction du type de déchet. L'exploitant a indiqué que la mise en place d'une identification pouvait inciter au vol. Concernant l'évaluation des stocks, l'exploitant réalise une comptabilité mensuelle, basée sur la facturation, qui lui permet de distinguer les entrées et les sorties valorisation de métaux. Suite à la sortie de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023, l'exploitant doit mettre en œuvre, à compter du 1er janvier 2025, un état hebdomadaire des stocks. L'exploitant indique que, lorsque les déchets entrent sur site, ils sont triés et entreposés dans l'aire adaptée à la nature du déchet. Il n'est pas en mesure de réaliser le suivi des flux par producteur et souhaite donc solliciter une rupture de traçabilité telle que décrite à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant transmet un dossier de porter à connaissance afin de solliciter une rupture de traçabilité. Il justifie également la mise en place d'une distinction des zones d'entreposage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Registre
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à

l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée

.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les registres déchets entrants et sortants pour 2024. Il ressort que le logiciel NESSY, utilisé par l'exploitant, ne reprend pas les informations concernant PRO FER MET en qualité de producteur et transporteur pour les déchets sortants ainsi que de manière générale le SIRET du transporteur.

Par ailleurs, l'exploitant ne réalise pas de transfert transfrontalier de déchets. Il remet ses métaux à des structures plus grosses, susceptibles d'en faire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant justifie les corrections apportées au logiciel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois